

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE STRASBOURG**
19 avenue de la Paix
67008 STRASBOURG CEDEX

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

RG N° F 08/00378

MINUTE N°

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

contre
CAISSE

MONSIEUR LE PREFET

**JUGEMENT DU
27 Mai 2010**

Qualification :
Réputé Contradictoire
Premier ressort

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

JUGEMENT RENDU LE 27 Mai 2010

Madame

Représentée par Monsieur
Délégué syndical ouvrier

DEMANDEUR

CAISSE

Représenté par Me Philippe WILINER
Avocat au barreau de STRASBOURG

MONSIEUR LE PREFET

Ni comparant, ni représenté

DEFENDEURS

HALDE
11 rue Saint Georges
75009 PARIS
Représenté par Me Pascal CREHANGE
Avocat au barreau de STRASBOURG

PARTIE INTERVENANTE

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Gildas LE SCOUEZEC, Président Conseiller (E)
Monsieur Paul BECQUEMONT, Assesseur Conseiller (E)
Madame Yvonne TUGEND, Assesseur Conseiller (S)
Madame Maria MOUYAL, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Virginie ROZERON, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 18 Avril 2008
- Renvoi en bureau de jugement du 18 septembre 2008 suivi de plusieurs renvois
- Débats à l'audience de Jugement du 04 Février 2010
- Prononcé de la décision fixé à la date du 27 Mai 2010
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Virginie ROZERON, Greffier

Melle

a saisi le Conseil des Prud'hommes de Strasbourg en date du 8 avril 2008

Le conseil a entendu les arguments des parties à l'audience du 4 février 2010.

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Pour l'exposé complet des faits et moyens présentés par les parties, le conseil les invite à se reporter à leurs conclusions respectives.

A savoir :

pour le demandeur : les demandes en date du 8 septembre 2008 ;

pour le défendeur : les conclusions du 10 février 2009 ;

pour la HALDE intervenante volontaire : les conclusions en date du 3 septembre 2009

Le Conseil constate qu'en dernier état les demandes présentées à la barre sont les suivantes :

Pour le demandeur :

Dire :

Que compte tenu des résultats obtenus à l'examen par Melle et de l'appréciation décernée à l'issue de l'entretien d'embauche, des recrutements nécessaires à la , puisque d'autres personnes ayant eu des résultats inférieurs ou n'ayant participé à aucune des sélections ont été intégrées. Elle devait être embauchée en mai 2004.

Que Melle a subi un lourd préjudice dont le montant est égal aux salaires bruts et avantages liés à l'ancienneté en vertu des règlements et conventions collectives, ces salaires bruts et congés payés chiffrés à la somme de 89 044,05 €.

Considérant les démarches entreprises, sur une période excessivement longue pour être rétablie dans ses droits, dire qu'elle a droit à des dommages et intérêts d'un montant de 15 000,00 €.

Considérant qu'elle n'a pas à supporter les frais irrépétibles engendrés par la procédure pour rétablir ses droits, dire qu'elle recevra la somme de 1 500,00 € au titre de l'article 700 du CPC.

Subsidiairement, considérant la perte de chance indubitable, qu'elle a droit à des dommages et intérêts dont le montant ne saurait être inférieur aux sommes perçues si elle avait été embauchée, soit : 89 044,05 €.

Condamner la

à intégrer immédiatement Melle à la formation pour le poste de technicien

retraite ;

à délivrer les bulletins de salaire pour la période concernée ;

à verser à Melle les sommes allouées en réparation de son préjudice ;

à l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

à verser la somme due au titre de l'article 700 du CPC ;

à verser les intérêts légaux ;

à verser à Melle une astreinte de 100,00 € par jour de retard dans l'exécution de

l'intégration ;

à verser une astreinte de 50,00 € par jour de retard dans le versement des sommes dues en

réparation ;

à publier le jugement dans deux journaux locaux et nationaux.

Pour le défendeur :

Confirmer, à l'instar du Parquet, de la HALDE et des autres autorités déjà intervenues en ce dossier, l'absence de toute discrimination envers Melle discrimination que la demanderesse ne qualifie en rien.

Dire et juger qu'il n'y a aucun contrat de travail liant les parties et en tirer les conséquences pour débouter Melle de toutes ses demandes en rappel de salaire.

A titre reconventionnel la condamner à 1,00 € de dommages et intérêts pour procédure abusive ainsi qu'au paiement de la somme de 1 000,00 € au titre de l'article 700 du CPC.

Pour la HALDE, intervenante volontaire :

Donner acte à la HALDE de son intervention volontaire à la procédure ;

Procéder à l'audition de la HALDE en application des dispositions de l'article 13 de la Loi n° 2004-186 du 30 décembre 2004 portant création de la HALDE.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les moyens oralement présentés au soutien des prétentions sont ceux que les parties ont énoncés dans les écritures communiquées entre elles, déposées à l'audience et auxquelles il y a lieu de se référer pour plus ample exposé.

Le Conseil des Prud'hommes, après avoir entendu les parties et vu les mémoires, ainsi que les pièces déposées en annexe décide ce qui suit :

Sur la formation du contrat de travail :

Considérant la candidature spontanée déposée par Melle _____ en date du 14 février 2004 pour postuler à un emploi au sein de _____

Attendu que la _____ est un organisme de droit privé ; considérant également la procédure mise en œuvre par cette dernière conformément à ses règles conventionnelles ou règlements intérieurs, pour organiser les recrutements en son sein ; et qu'en conséquence il convient uniquement d'apprécier les dispositions mises en œuvre en respect des dispositions des articles L 1221-6 et suivants du Code du Travail.

Attendu que Melle _____ a participé à diverses épreuves consistant en un examen de détermination de niveau en date du 4 mars 2004, suivi en fonction de la notation attribuée d'une inscription sur un tableau d'ordre pouvant conduire à la réalisation d'entretiens et qu'en cela le processus mis en œuvre par la _____ ne saurait contrevenir aux dispositions de l'article L 1221-6 du Code du travail.

Attendu également que les examens et entretiens de recrutement organisés par la _____ sont régis par des considérants définis par les règlements intérieurs de celle-ci sans qu'ils puissent produire les effets d'une promesse d'embauche ou encore moins d'un contrat de travail.

Attendu qu'il y a lieu de relever qu'aucune promesse d'embauche au sens de la jurisprudence constante de l'article 1221-1 du Code du Travail n'a jamais été effectuée par la _____ qu'il ne peut être valablement soutenu qu'il en fut autrement en tant que la procédure mise en place visait exclusivement à établir, compte tenu de ses besoins futurs d'embauchage aux fonctions de « technicien retraites », une liste d'aptitude sans qu'il en découle un droit direct à l'emploi ; quand bien même les besoins d'embauche de la _____ fussent désignés en nombre de postes ou en dates présumées de création d'emploi.

Le Conseil juge qu'aucune promesse d'embauche valablement formée pouvant conduire à la revendication par Melle _____ d'un quelconque droit à l'embauche n'a jamais existé et en conséquence dit que Melle _____ ne peut prétendre à aucune indemnisation, ni obligation d'intégration des effectifs salariés de la _____

Sur la discrimination à l'embauche

Attendu que Mlle _____ s'étant considérée victime d'une discrimination au sens de l'article L 1132-1 du Code du Travail, il convient seulement de vérifier la réalité d'une telle discrimination fondée sur l'article 1^{er} de la Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.

Attendu qu'il est patent que les dites conditions d'admission établies en vertu d'une note de service interne en date du 21 janvier 2004 prise en application de la Convention Collective du 8 février 1957, se soient inscrites, particulièrement s'agissant de l'examen d'entrée organisé le 4 mars 2004 et des entretiens qui s'en suivirent, dans un processus lourd, manquant singulièrement de lisibilité, sans qu'il soit possible d'en déduire pour autant une quelconque volonté discriminatoire de la _____

Attendu que la HALDE dans sa délibération n°2005-103 du 9 janvier 2009 relève s'agissant de la dite procédure « En conséquence, même si les éléments fournis ne permettent pas d'affirmer avec certitude que le motif lié à l'origine soit celui qui a fondé la _____, l'instruction relève que la réclamante a effectivement fait l'objet d'un traitement moins favorable que celui accordé à certains candidats, alors qu'elle disposait d'un avis assez favorable et de connaissance susceptible de faciliter son adaptation au poste de « technicien retraites ».

Attendu également que la _____ a par ailleurs clairement répondu aux sollicitations des différents _____

requérants et de manière constante s'est expliquée tant sur la procédure que sur les conséquences et suites données et qu'il ne peut être valablement soutenu que cette dernière a délibérément écarté sur des motifs exclusivement discriminatoires la candidature de Mlle ; particulièrement s'agissant du classement consécutif à l'examen du 4 mars 2004 et de l'entretien du 5 octobre 2004 dont les comptes rendus ont été versés aux débats. Attendu également que la a souscrit de bonne foi aux remarques formulées par la HALDE en modifiant ses pratiques et que dans le même sens les institutions représentatives du personnel de la ont apporté leur garantie.

Attendu que les diverses procédures engagées par Melle se sont conclues normalement et le Conseil ne peut avoir à connaître que des litiges tirés de l'application du droit du travail. Attendu également que cette dernière n'a jamais qualifié la discrimination dont elle suppose avoir été l'objet ; vu également les registres du personnel ainsi que les témoignages versés aux débats par la attestant qu'aucune discrimination directe ou indirecte fondée en raison de l'origine, du sexe, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, des opinions politiques, des activités syndicales ou des convictions religieuses, ne peut valablement être soutenue en l'espèce.

Attendu que les suites données aux recrutements pour pourvoir aux différents postes de « technicien retraite » ne laissent en aucun cas apparaître qu'il fut donné par la une quelconque priorité qui puisse être la source du préjudice fondé sur une discrimination dont Melle pourrait se prévaloir au titre de l'application de l'article L 1132-1 du Code du Travail.

Le Conseil dit Mlle n'a pas fait l'objet d'une discrimination caractérisée à l'embauche au sens de l'article L 1132-1 du Code du Travail et en tire les conséquences de droit en la déboutant de l'intégralité de ses demandes formulées à ce titre.

Sur la demande reconventionnelle de la

Considérant les demandes particulièrement disproportionnées formulées par Melle ainsi que les moyens engagés, le Conseil fait droit à la demande reconventionnelle de la condamnant Mlle au paiement de la somme d'un euro à titre reconventionnel.

Sur les frais et dépens

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Sur l'article 700 du CPC :

Le Conseil dit qu'il n'y a pas lieu à paiement d'une quelconque somme au titre de l'article 700.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Déboute Mlle de l'intégralité de ses faits, moyens et conclusions ;

Condamne Mlle au paiement de la somme de 1,00 € à titre reconventionnel ;

Dit qu'il n'y a pas lieu au paiement de l'article 700 du CPC ;

Condamne la partie demanderesse aux entiers frais et dépens de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Gildas LE SCOUEZEC

Le Greffier,
Virginie BOZERON
Le Greffier

